

ment, & le vieil poinçon rompu. Fait en la Cour des Monnoyes, le dix-neufième iour de Decembre 1609.

Du 22.  
Decem-  
bre 1609.

*Commission de la Cour des Monnoyes, portant permission de dorer & argenter sur vaisselle d'estain.*

*Extrait du Registre de la Cour, coté DD. fol. 140.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**L**Es gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire : Au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de Pierre Puthomme Maistre Potier d'Estain à Paris, ayant pouuoir & priuilege de dorer & argenter luy seul toutes sortes de vaisselles & vstancilles d'estain, pendant le temps & espace de dix ans, par Lettres entherinées en ladite Cour, portant defenses à tous autres de dorer & argenter aucunes vstancilles d'estain : vous vous transportiez és maisons de tous Maistres Potiers d'Estain, Merciers, & autres personnes qui se mélent dudit mestier, en quelques lieux & endroits que ce soit, pour y saisir par vous tous les ourages d'estain que trouueriez dorez & argentez, & les fers, outils, & autres choses seruians à argenter lesdites vaisselles ; & pour cét effet ferez faire ouuerture des lieux & endroits qu'il sera requis & necessaire : dequoy ferez bon & fidel procès verbal, & en ferez rapport à ladite Cour le plustost que faire se pourra. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous les Iusticiers, Officiers & suiets du Roy, qu'en executant par vous la presente Commission, ils vous prestent & donnent conseil, confort, & ayde, & prison si mestier est & par vous en sont requis. De ce faire vous donnons pouuoir : mandons à tous à vous ce faisant obeir. Donné à Paris, en la Cour des Monnoyes, le 22. iour de Decembre 1609.

Du 2.  
Aoult  
1610.

*Arrest du Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance criminelle faite de son autorité, contre les Gardes & Officiers de la Monnoye de Bordeaux.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**E**NTRÉ Raymond Branne & Bertrand Faure, Gardes hereditaires de la Monnoye de Bordeaux, demandeurs & requerans l'entherinement des Lettres du 28. Decembre 1609. pour estre reglez de Iuges sur la diuersité des ressorts de la Seneschauſſée de Guyenne, & de la Cour des Monnoyes : & ce faisant, que les procedures & iugemens de ladite Cour des Monnoyes, donnez au preiudice de la iurisdiction dudit Seneschal de Guyenne, soient cassez & annullez, d'vne part : & le Syndic du Chapitre de l'Eglise sainct André de Bordeaux, & Noel Bouuieres, defendeurs d'autre. **VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL** lesdites Lettres : copie d'information faite par le Lieutenant Criminel en la Seneschauſſée de Guyenne, contre lesdits Bouuieres & consors, à la requeste & instance de François Auderet Monnoyeur, du 7. Ianuier 1608. Autre copie desdites informations, du 17. desdits mois & an. Autres informations par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit Bouuieres, du 28. dudit mois & an. Sentence donnée en ladite Seneschauſſée à la requeste desdits Branne & Faure, par laquelle est ordonné que ledit Bouuieres & consors se feront ouïr sur lesdites informations, du 5. Feurier audit an. Autre Sentence de ladite Seneschauſſée, du 9. dudit mois & an, contenant l'interuention dudit Syndic, qui declare auoir fait informer en consequence d'vn Arrest de la Chambre des Monnoyes, contre lesdits Branne & Faure, & requiert que le tout soit renuoyé en ladite Cour des Monnoyes, pour y estre iugé. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du onzième Decembre 1607. par lequel est permis audit Syndic faire informer des contrauentions & maluerſations commises par les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Informations du 17. Ianuier 1608. faites par vn des Conseillers de ladite Seneschauſſée de Guyenne, Iuge subdelegué par ledit Arrest à la requeste dudit Syndic, contre les Gardes & Officiers de ladite Monnoye. Decret d'adiournement personnel donné par ladite Cour des Monnoyes à la requeste dudit Syndic, contre ledit Faure, du 20. Mars audit an. Acte de la comparution personnelle faite au Greffe de ladite Cour des Monnoyes, du 24. du-